

COMMUNE DE CEPOY (LOIRET)

Procès-verbal du Conseil municipal

Du mercredi 26 novembre 2025

Convoqué le 20 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 novembre à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Cepoy (Loiret), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de : Régis GUERIN,

PRESENTS : Régis GUERIN, Maire,
Denis CHERON, Valérie BELLIERE, Patrick BRIERE, Frédéric CHEREAU, adjoints,
Robert CHARLOTTON, Valérie FROT, Christophe GASTELAIS, René GRANDJEAN, Charline LEFEVRE (*arrivée à 20h27*), Christophe MIREUX, Nicolas REPINCAY, Kevin VERDENET, Corinne VOCANSON, conseillers.

ABSENTES excusées : Martine GOFFIN (pouvoir à Valérie BELLIERE), adjointe,
Sylviane BARZIC (pouvoir à Patrick BRIERE), conseillère.

ABSENTE : Laurence LECOMTE, conseillère.

Quorum : L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour Cepoy, le quorum est donc de 9 conseillers. Le quorum est atteint (13 membres présents lors de l'ouverture de séance).

Secrétaire de séance : Valérie FROT

Ouverture de la séance à 20h07.

Délibérations

1. DELIBERATION n° 32/2025 (Régis GUÉRIN)

Institutions – Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 8 octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 juillet 2025,

En application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le Maire invite l'assemblée à **APPROUVER** le procès-verbal du Conseil municipal du 8 octobre 2025. Ce procès-verbal sera ensuite signé par le secrétaire et le Maire.

VOTE : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. DELIBERATION n° 33/2025 (Patrick BRIERE)

Institutions - Domiciliation de l'association Gâtinais Libre en mairie de Cepoy

Vu la demande de l'association Gâtinais Libre en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'organisation d'une Assemblée Générale extraordinaire par l'association Gâtinais Libre le samedi 29 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association Gâtinais Libre, actuellement domiciliée à Ferrières-en-Gâtinais, a demandé à changer l'adresse de son siège social pour le domicilier à la mairie de Cepoy.

Gâtinais Libre organise depuis 3 ans le festival Les Chatoyantes dans le Château de Cepoy. Avec une volonté de faire perdurer l'organisation de cet événement, l'association souhaiterait être domiciliée à Cepoy afin de faciliter ses démarches auprès de la commune et de l'Agglomération Montargoise.

Questions :

Monsieur MIREUX demande plus de précisions sur l'association. M. BRIERE fait la lecture de l'objet des statuts de l'association.

M. VERDENET demande si une autre association similaire existe sur Cepoy. M. BRIERE répond qu'il n'y en a pas d'autres.

M. MIREUX demande s'il existe un lien avec Gâtinais en transition. Les deux associations sont bien distinctes et lorsqu'il y a lieu d'occuper les espaces du château pour le festival Les Chatoyantes, une convention de mise à disposition est réalisée entre elles.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'AUTORISER l'association Gâtinais Libre à domicilier son siège social à la mairie de Cepoy

VOTE : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. DELIBERATION n° 34/2025 (Régis GUÉRIN)

Ressources humaines - Personnel communal – modulation de l'IFSE en cas d'absence

La loi de Finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédent le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	À partir du 1 ^{er} mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour

Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°26/2025 de l'année 2025 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Cepoy portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'APPROUVER les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%

Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

VOTE : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. DELIBERATION n° 35/2025 (Frédéric CHEREAU)

Ressources humaines – Personnel du centre de loisirs - Contrat d'engagement éducatif

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le Code du travail.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le recrutement d'une partie des personnels du centre de loisirs estival dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire.

Les éléments d'organisation du temps de travail et de rémunération seront précisés dans la délibération d'ouverture des postes des animateurs du centre de loisirs pour 2026.

Questions :

- Mme FROT demande le nombre d'animateurs employés chaque été. M. CHEREAU indique qu'il oscille entre 8 à 11 selon les effectifs à encadrer.
- M. MIREUX demande quelle organisation est envisagée suite au départ en retraite de la directrice du centre. Ce sujet sera abordé lors du point des commissions.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de VALIDER la mise en place et l'utilisation du contrat d'engagement éducatif pour les recrutements des animateurs pour le centre de loisirs de l'été 2026 selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront.

VOTE : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. DELIBERATION n° 36/2025 (Denis CHERON)

Urbanisme - Exercice du Droit de Préemption Urbain - Commune de Cepoy - Parcellle cadastrée section AK n° 267

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.213-2, L.300-1, R.211-2 à 3 ;

Vu la délibération n° 20-56 du conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) ;

Vu l'article 14 de la délibération n° 20-138 du conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise du 9 juillet 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain ;

Vu la délibération n° 24-193 du conseil communautaire du 21 mai 2024 de l'Agglomération Montargoise délégant pour partie, l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes, notamment sur les zones UB2 du PLUiHD ;

Vu la DIA n° 045 061 25 00040, déposée le 11 octobre 2025 sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et présentée par Maître Natacha ROUVE, notaire à Montargis, portant sur la vente d'un terrain comportant une maison d'habitation avec dépendance et abris de jardin, situé 11 rue de la Forêt, à Cepoy d'une contenance totale de 1 341 m² et cadastré section AK n° 0267, propriété de Monsieur KULIGOWSKI Nicolas, au prix principal de 65 000 € (soixante-cinq mille euros) ;

Considérant que cette parcelle est située dans le périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain de la commune de Cepoy et est classée en zone UB2 du PLUiHD ;

Considérant que la Commune souhaite créer un parking public au 11 Rue de la forêt en proximité immédiate avec le parc du château afin de sécuriser pleinement l'entrée et sortie des enfants à l'école primaire et que cette parcelle est contigüe à la parcelle cadastrée section AK n°183 déjà matérialisée en emplacement réservé au titre du PLUiHD ;

Questions :

M. MIREUX demande si, avec cette préemption, la commune pourra retirer la parcelle contigüe réservée au PLUiHD. M. CHERON indique qu'à ce stade, il faut la conserver car la parcelle préemptée sera trop petite pour mener le projet envisagé dans sa globalité.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER d'exercer aux motifs susvisés, le droit de préemption urbain sur le terrain comportant une maison d'habitation avec dépendance et abris de jardin, situé 11 rue de la Forêt, à Cepoy, d'une contenance totale de 1 341 m² et cadastré section AK n° 0267, propriété de Monsieur KULIGOWSKI Nicolas, conformément à l'un des objectifs de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, PRÉCISER que la vente se fera au prix principal de 65 000€ (soixante-cinq mille euros) ; correspondant au montant fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner, AUTORISER le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette demande d'exercice du DPU nom de la Commune, INDICER que la présente délibération sera affichée en mairie, transmise à Madame la Sous-Préfète et Madame le Comptable Public, et notifiée au

propriétaire, à l'acquéreur évincé, et au notaire en charge de la vente, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme.

VOTE : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6. DELIBERATION n° 37/2025 (Frédéric CHEREAU)

Finances – CAF : avenant pour prolongation de la Convention Territoriale Globale

Vu la délibération 56/2022 du 14 décembre 2022 autorisant le maire à signer la Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Convention Territoriale Globale (CTG) signée par la commune de Cepoy, l'Agglomération Montargoise, toutes les communes de l'agglomération montargoise (AME) et la Caf du Loiret arrive à échéance le 31/12/2025.

La CTG est un cadre contractuel qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles. Elle recense l'offre d'équipements existant, définit un plan d'actions de développement sur une période de 4 ans, et a pris le relais des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) du territoire depuis le 1^{er} janvier 2023 concernant les partenariats financiers de la Caf.

Cette convention associe toutes les collectivités compétentes dans un même document. Il s'agit de la "feuille de route" sur une durée de 4 ans des projets à mener sur le territoire de l'AME concernant les services aux familles.

Par anticipation des élections municipales et communautaires de mars 2026, l'ensemble des collectivités a fait part à la Caf du Loiret de leur souhait de prolonger la CTG initiale jusqu'au 31/12/26. Cette demande a été validée et un avenant annexé à présente délibération vient entériner cette décision.

L'avenant de prolongation de la Convention Territoriale Globale a été mis à disposition des conseillers municipaux le 20 novembre 2025.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER d'autoriser le Maire à signer l'avenant de prolongation de la Convention Territoriale Globale ainsi que tous les documents y afférents.

VOTE : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

⇒ Arrivée de Charline LEFEVRE à 20h27. Le nombre de votants passe donc à 16.

7. DELIBERATION n° 38/2025 (Frédéric CHEREAU)

Finances – Tarifs restaurant scolaire et périscolaire 2026

La commission des affaires scolaires et de la petite enfance, lors de sa réunion du 14 novembre 2025, s'est prononcée sur les différents tarifs liés au scolaire et au périscolaire.

Elle propose les évolutions tarifaires ci-après pour 2026.

Questions/précisions :

- M. CHEREAU indique que la commune prend à sa charge 50% du coût du repas. Un repas est évalué à 10 euros. L'effectif d'enfants déjeunant au restaurant scolaire est passé de 140 à 160 élèves.
- M. VERDENET demande comment est déterminé le coefficient familial. C'est un coefficient calculé par la CAF et disponible sur l'espace CAF de chaque famille.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER de fixer les tarifs scolaires et périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Restaurant scolaire

- Tarif normal	4.50€
- Tarif Panier repas (avec PAI)	2.00€
- Tarif réduit (3 enfants)	4.20€
- Tarif hors commune	5.40€
- Tarif adulte	7.60€

Garderie scolaire► **Matin (6h45-8h30)**

Quotient familial

- De 0 à 399	1.80€
- De 400 à 599	2.30€
- Au-delà de 600 (plein tarif)	2.90€

► **Le soir avec goûter (16h30-18h30)**

Quotient familial

- De 0 à 399	2.60€
- De 400 à 599	3.10€
- Au-delà de 600 (plein tarif)	3.70€

► **Le soir sans goûter avec PAI (16h30-18h30)**

Quotient familial

- De 0 à 399	2.10€
- De 400 à 599	2.60€
- Au-delà de 600 (plein tarif)	3.20€

VOTE : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. DELIBERATION n° 39/2025 (Frédéric CHEREAU)**Finances – Tarif ALSH pluricommunal 2026**

Dans l'attente de l'établissement du bilan financier de 2025, la commission des affaires scolaires et petite enfance, propose au conseil municipal de maintenir les tarifs de l'accueil de loisirs pluri communal sur 2026.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de DECIDER de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs pluri communal Cepoy-Corquilleroy-Paucourt en 2026 comme suit :

Pour les Cepoyens et les communes conventionnées (Paucourt et Corquilleroy)	16.00€ par jour
Pour les hors commune conventionnée	26.00€ par jour
Présence accueil péri loisirs matin/soir	3.00€ par présence

Et de DECIDER de fixer la participation des familles comme suit :

Quotient familial	Participation famille par jour
De 0 à 331	3.96€
De 332 à 465	5.93€
De 466 à 599	8.02€
De 600 à 710	10.55€
De 711 à 830	15.00€
Au-delà de 830 (plein tarif)	16.00€

VOTE : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. DELIBERATION n° 40/2025 (Régis GUÉRIN)

Finances – Décision modificative n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15/2025 du 02/04/2025 d'approbation du budget primitif pour l'année 2025,

Vu la délibération n°03/2025 du 02/04/2025 d'affectation des résultats 2024 sur l'exercice 2025,

M. le Maire informe le Conseil Municipal que des mouvements comptables doivent être effectués en fin d'année pour régulariser des anomalies signalées par le Service de Gestion Comptable de Montargis, ainsi que pour équilibrer certains comptes.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'ADOPTER la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

<i>Chapitres</i>	<i>Comptes</i>	<i>Libellés</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
61	61558	<i>Autres biens mobiliers</i>		15 582,02€
68	6817	<i>Dotations aux dépréciations des actifs circulants</i>	15 582,02€	

Section d'investissement

<i>Chapitres</i>	<i>Comptes</i>	<i>Libellés</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
13	1317	<i>Fonds européens</i>	3 324,00€	
13	1327	<i>Fonds européens</i>		3 324,00€

VOTE : 16

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Compte-rendu des Commissions

COMMISSION ANIMATION : Patrick BRIERE

La balade nocturne et l'enduro-carpe organisés début novembre ont rapporté 1950 €, remis à l'AMF Téléthon. Les événements ont réuni 160 personnes.

Les Assemblées Générales à venir, avec des associations très anciennes :

- 20 ans de présidence du foot
- 25 ans du CIAC
- 25 ans du comité des fêtes en 2026
- 25 ans du comité de jumelage
- 50 ans de la gym

Dans le cadre de la labélisation « villes et villages d'accueil des véhicules d'époque » de la commune, un livret-annuaire a été publié dans lequel apparaît Cepoy. Le guide est présenté aux conseillers municipaux.

COMMISSION AFFAIRES GENERALES ET SOCIALES : Martine GOFFIN

La distribution des colis est prévue le vendredi 12/12 de 9h à 12h30 à la salle de l'Isle. Sinon, les colis seront ensuite disponibles en mairie ou en livraison à domicile.

Le repas des aînés est programmé le 18/01/2026. Pour les conseillers souhaitant être présents, il faut s'inscrire rapidement en mairie.

COMMISSION TRAVAUX, URBANISME, PROPRETE ET SECURITE DU VILLAGE : Denis CHERON

- La pose du carrelage des sanitaires du cimetière est terminée
- La chappe de la salle contiguë au dojo a été coulée le 25/11
- Le coulage des massifs pour l'implantation des jeux décidés par le CMJ est fait. Il reste les jeux à installer.
- La pose des lumières de Noël est en cours avec la sécurisation des agents par la Police intercommunale
- C'est la 3ème fois que les toilettes publiques derrière la mairie ont été dégradées
- L'agent électricien a repris son poste en mi-temps thérapeutique.
- Travaux programmés sur décembre :
 - o Caniveau Rue de la gare 2ème semaine
 - o Stationnement quai du port 2ème semaine avec plantation de tilleuls en accord avec VNF
- Présentation aux riverains des travaux de la rue du tranchoir le vendredi 28/11/25 à 19h (un boîte a été effectué pour informer les riverains).
- Il y aura bientôt une signalétique au niveau du rond-point pour signaler qu'il y a une école (crayons).
- Les mats pour les affichages seront installés début décembre.
- Un puisard sera mis en place rue des vallées

Questions de M. MIREUX :

- Il indique qu'il a été interpellé par une personne rue du Val Fleury qui habite à l'angle de la rue des glycines et qui demande qu'on arrête de le solliciter pour transformer son terrain en parking. Denis Cheron précise qu'il n'a pas été cet administré.
- Un administré a sollicité M. MIREUX pour connaître la décision sur une modification de zonage du PLUiHD. M. CHERON indique que la commune a effectué 3 demandes de modification de zonage auprès de l'AME, qui est compétente en document d'urbanisme et 2 demandes sur les 3 effectuées ont reçues un avis favorable pour passer en zone constructible.

COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE : Valérie BELLIERE

- Installation d'arceaux à vélo en libre-service au parking de la Girafe par l'AME.
- Points d'apport volontaire de vêtements au parking de la Girafe et rue de la Gare en place.

Question de M. MIREUX :

- Proposition de déplacer le Point d'Apport Volontaire de verre rue des Acacias pour éviter les déchets sauvages.

COMMISSION COMMUNICATION : Valérie BELLIERE

Cepoy'com : prochain magazine et dernier de la mandature sera publié en janvier 2026.

COMMISSION CULTURE : Frédéric CHEREAU

- 28/11/25 à 20h : Harmonie municipale de Montargis fera un concert gratuit à la salle de l'Isle.
- 08/01/25 : Visite du musée à un groupe d'enfants et de parents qui font école à la maison.

COMMISSION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET ENFANCE/ADOLESCENCE : Frédéric CHEREAU

Conseil municipal des jeunes :

- Mise en place de la nouvelle équipe du CMJ le 31 octobre, avec l'élection du maire du CMJ.
- Création du passeport citoyen (le document est présenté au Conseil)
- Beaucoup de membres du CMJ étaient présents à la cérémonie du 11/11/25
- Possibilité de réduire la durée des mandats du CMJ de 3 à 2 ans.
- 6/12/25 : interview d'une entreprise
- 01/02/26 : collecte au profit des restos du cœur

Ecole :

- Le repas de Noël a lieu le 16/12 au restaurant scolaire et le père Noël viendra le jeudi 18/12.
- Le 12/12 : réunion sur la sécurité pour faire un point sur le système d'alarme PPMS

Centre de loisirs :

- Claudine BAUDENON sera présente jusqu'au 30/06/2026. Ensuite, elle prendra sa retraite.

- Recrutement pour un poste en commun entre Corquilleroy et Cepoy. Ce sera Stéphanie MESTRE qui était animatrice et qui a été formée au BAFD qui occupera le poste mutualisé.
- Pour la garderie et la bibliothèque, il y aura un recrutement à prévoir au printemps 2026.
- Corquilleroy a un projet d'un bâtiment pour la petite enfance. Cepoy souhaite qu'une partie des activités restent sur Cepoy. Tout le monde semble d'accord.

COMMISSION DES FINANCES : Régis GUÉRIN

Pas de commission organisée.

Informations et Questions diverses

Questions de Christophe MIREUX :

- M. MIREUX demande à ce que soit anticipé l'installation d'un nouveau bureau pour un agent au service administratif en prévision de sa reprise de poste car les conditions de travail ont évolué en mairie, étant donné le recrutement de la DGS. Il est indiqué que ce point a d'ores et déjà été abordé, y compris avec l'agent concerné. Un des deux bureaux des adjoints sera transformé en bureau pour le personnel.
- Il demande où se situe le dossier du sentier des Moines avec l'avocate. M. le Maire indique que le dossier est toujours en instruction. Il n'y a pas de date d'audience. M. MIREUX demande à ce que l'avocate puisse faire un point avant la fin du mandat.
- Il indique qu'il lui a été reproché que le PCS n'avançait. Or, le PCS n'a vraisemblablement pas évolué depuis. Mme BELLIERE indique que le travail est en cours et que le PCS sera également revu avec l'appui de la DGS.
- Il demande ce qui est prévu pour la mise à disposition des salles dans le cadre de la campagne électorale. Il faudra l'égalité de traitement pour toutes les listes qui se présenteront aux élections municipales. Une réponse sera ajoutée au PV du Conseil municipal pour déterminer si une délibération est nécessaire.
- ⇒ En réponse à cette demande, une délibération n'est pas nécessaire, M. le Maire pouvant prendre un arrêté compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Afin de garantir l'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale. Aussi, un arrêté a été pris par M. le Maire le 5 décembre 2025 déterminant les règles applicables pour la mise à disposition des salles municipales en période électorale.

Questions écrites

Questions écrites de l'opposition au Conseil municipal du 26/11/2025

- 1. Monsieur le Maire, pouvez-vous confirmer si un adjoint, lorsqu'il utilise une adresse électronique officielle de la mairie, est autorisé à notifier à un élu de l'opposition une interdiction de participer à un événement organisé par une association subventionnée par la commune et bénéficiant d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale ?
Pouvez-vous préciser le fondement juridique qui permettrait à un adjoint d'exclure un élu d'un événement associatif bénéficiant de moyens municipaux financés par l'argent public ?

Réponse de la commune :

La demande transmise par M. Patrick BRIERE le 16/11/2025 a été émise depuis l'adresse e-mail comitedesfetes.cepoy@gmail.com et en qualité de Président du Comité des fêtes. Cette démarche a donc été réalisée au nom de la personne morale « Comité des fêtes ». Aussi, la commune ne saurait être associée à cette action. Par ailleurs, l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 est autonome et la commune ne peut interférer dans son fonctionnement.

- 2. Étant donné que le Comité des Fêtes est subventionné par la commune et bénéficie d'une salle municipale mise à disposition gratuitement, pouvez-vous indiquer quelles règles garantissent la neutralité, l'impartialité et

l'égalité d'accès des habitants — y compris des élus — aux activités de cette association lorsqu'elles sont financées ou soutenues par la collectivité ?

Pouvez-vous préciser également quelles mesures la mairie prévoit afin d'éviter toute confusion entre l'exercice d'un mandat municipal et la gestion d'une association subventionnée ?

Réponse de la commune :

La convention de mise à disposition de salles à titre gracieux pour les associations votée lors du Conseil municipal du 2 juillet 2025 ne prévoit pas de mesures dans les articles rédigés.

Par ailleurs, la loi du 1er juillet 1901 prévoit la libre administration des associations.

Enfin, tout élu ayant des missions associatives est invité à ne pas prendre part aux votes des délibérations ayant trait aux subventions ou autres décisions.

- 3. Monsieur le Maire, au regard des obligations déontologiques des élus locaux, pouvez-vous préciser si un adjoint peut unilatéralement interdire la présence d'un élu de la commune à un évènement public organisé dans une salle municipale avec le soutien financier de la mairie ?

Dans l'hypothèse où un tel acte serait dépourvu de base légale, quelles mesures comptez-vous mettre en place pour éviter que les moyens municipaux soient utilisés à des fins personnelles ou discriminatoires ?

Réponse de la commune :

Comme évoqué ci-dessus, M. BRIERE ne s'est pas prononcé au nom de la commune mais en sa qualité de Président de l'association « Comité des fêtes ».

- 4. « Lors de deux conseils municipaux successifs, vous avez reconnu oralement que le fonctionnement actuel de la commission finances n'est pas conforme aux exigences normales de transparence, d'information et d'association de l'ensemble des élus. Depuis le début du mandat, aucune mesure corrective n'a été engagée, alors même que l'article L.2121-12 du CGCT impose une information suffisante et préalable de tous les conseillers, y compris de l'opposition, pour l'exercice de leurs fonctions.

Je vous demande donc : pour quelles raisons n'avez-vous pris aucune disposition afin de rétablir un fonctionnement régulier de la commission finances, et dans quels délais comptez-vous mettre en oeuvre les ajustements nécessaires afin que l'opposition puisse enfin travailler dans des conditions normales ? »

Réponse de la commune :

La gestion administrative et financière de la commune n'a pas été facilitée par l'absence d'agents et notamment de DGS toute cette année. Aussi, l'organisation de la commission finances n'a pu s'effectuer.

Toutefois, avec la prise de poste de la directrice générale des services au 01/11/2025, une réunion de la commission Finances va pouvoir être prévue début 2026, en amont du prochain Conseil municipal, pour lequel la date reste à définir.

Par ailleurs, les éléments budgétaires sollicités par e-mail en date du 17 novembre 2025 ont été transmis par e-mail sur l'adresse christophe.mireux@ville-cepoy.fr et en copie papier disponible en mairie.

- 5. « Vous avez reconnu publiquement, à deux reprises en séance, que la commission finances fonctionne de manière anormale. Malgré ces constats répétés, aucune correction de procédure, aucune convocation régulière, ni aucun partage complet des documents préparatoires n'a été mise en place, alors que l'article L.2121-13 du CGCT garantit aux élus un droit permanent à l'information pour exercer leur mandat.

Pouvez-vous préciser quelles mesures concrètes vous allez prendre, et selon quel calendrier, pour rétablir un fonctionnement conforme de la commission finances, garantir l'égalité d'accès à l'information et permettre à l'opposition d'exercer effectivement son rôle de contrôle et d'analyse budgétaire ? »

Réponse de la commune :

La réponse est apportée dans la réponse de la question n°4.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance,
Valérie FROT



Le Maire,
Régis GUERIN

